

Royaume du Maroc



Ministère de l'Urbanisme et de
l'Aménagement du territoire

**APPEL D'OFFRES OUVERT
N°02/2017**

**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE
NETTOYAGE DES LOCAUX
DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS
SPECIALES**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 02/2017 (séance publique) en application des dispositions du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir, notamment le paragraphe 1 de l'Article 16 et l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 17.



SOMMAIRE

ARTICLE 1: ARTICLE 3: MAITRE D'OUVRAGE.....	03
ARTICLE 2: MODE DE PASSATION DU MARCHE	03
ARTICLE 3: MAITRE D'OUVRAGE	03
ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE RECONDUCTIBLE	03
ARTICLE 5: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX.....	03
ARTICLE 6 : NATURE DES PRIX - REVISION DES PRIX.....	04
ARTICLE 7 : DESCRIPTION DES PRIX	04
ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF	04
ARTICLE 9 : APPROBATION ET VALIDITE DU MARCHE	05
ARTICLE 10 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION.....	05
ARTICLE 11 : LES PIÈCES À FOURNIR POUR LE PAIEMENT	05
ARTICLE 12 : MODE DE PAIEMENT	06
ARTICLE 13 : DUREE DU MARCHE	06
ARTICLE 14 : MOYENS HUMAINS MIS EN PLACE.....	06
ARTICLE 15 : RECEPTION.....	06
ARTICLE 16 :ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE DU MARCHE	07
ARTICLE 17 : NANTISSEMENT	07
ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE.....	07
ARTICLE 19 : ASSURANCES - RESPONSABILITE.....	07
ARTICLE 20 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	08
ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD	08
ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE	08
ARTICLE 23 : SOUS TRAITANCE.....	08
ARTICLE 24 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.....	08
ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.....	09
ARTICLE 26 : DESCRIPTION DES SITES.....	10
ARTICLE 27 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	10
ARTICLE 28 : DEFINITION DE LA MISSION DU PRESTATAIRE.....	11
ARTICLE 29 : MATERIEL ET PRODUITS DE NETTOYAGE A TITRE INDICATIF.....	12
ARTICLE 30 : COMPORTEMENT DU PERSONNEL.....	13
ARTICLE 31 : TENUE DE TRAVAIL	13
ARTICLE 32 : VISITES MEDICALES.....	13
ARTICLE 33 : OBJETS TROUVES.....	14
ARTICLE 34 : CONTINUITE DE SERVICE.....	14

ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent appel d'offres ouvert, a pour objet l'exécution des Prestations d'Entretien et de Nettoyage des locaux de l'Agence Urbaine d'Agadir.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché reconductible qui fera suite au présent appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) est soumis aux dispositions du Règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence urbaine d'Agadir ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du présent marché est l'Agence Urbaine d'Agadir.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE

Les pièces constituant le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres sont :

- l'acte d'engagement ;
- le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- le bordereau des prix-détail estimatif et sous détail estimatif ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le ou les prestataires devront se conformer aux stipulations des textes et documents énoncés ci-après :

- 1- Le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia 1 1414 (10 septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3 ;
- 2- Le Décret n° 2.93.67 du 27 Rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.5 I du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les agences urbaines ;
- 3- Le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre, passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par décret n° 2-01-2332 ;
- 4- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir du 28/04/2014;
- 5- le Dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi n° : 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- 6- Le Décret n° 2-02-121 du 24 Chaoual 1424 (19/12/2003) relatif aux contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et Trésoriers Payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes ;
- 7- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;

- 8- La Circulaire n°19/99 du 16 août 1999 de Mr le Premier Ministre relative à la constitution des dossiers d'engagement des marchés de l'Etat ;
- 9- La circulaire n° 4.59/SGG/CAB du 12 février 1968, de l'instruction n°23-59 SGG/CAB du 6/10/59, et la circulaire n° 1-61 SGG/CAB du 30/1/61 relative aux marchés de l'Etat, des Etablissements Publics et des Collectivités Locales.
- 10- Le bordereau des salaires minimum applicable dans le Royaume du Maroc.
- 11- Le décret n° 2-01-2723 du 27 hiza 1422 (12 mars 2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- 12- Le décret n° 2-05-741 du 11 jourmada II 1426 (18 Juillet 2005) modifiant le décret n°2-01-2723 du 12 mars 2002, fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- 13- La circulaire du Premier ministre n° 82/CAB relative à l'amélioration de la gestion des crédits, des engagements de dépenses publiques et des régies de la dépense.
- 14- Les décrets modificatifs n° 154 48 du 11/07/1968 et n° 15068 du 06 août 1968.
- 13- La loi 69.00 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- 15- L'Arrêté du Ministère des Finances et de la privatisation n°2-3572 du 8 juin 2005, portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines.
- 14- Décision du Ministre des Finances et de la Privatisation n°212DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines.
 - Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre ;
 - Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
 - Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché issu du présent appel d'offre.

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur. Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : NATURE DES PRIX - REVISION DES PRIX

Le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres est à prix unitaire.

Le prix du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres est libellé en dirhams Marocains et il est ferme et non révisable durant la durée du marché reconductible.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 7 : DESCRIPTION DES PRIX

Le prix rémunère à l'heure, la mise à la disposition des agents pour l'exécution des prestations, objet de cet appel d'offres.

Les prestations seront payées sur la base du SMIG horaire en vigueur au Maroc.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant de la caution provisoire est de 3.000,00 Dhs (Trois mille dirhams).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Mainlevée concernant le cautionnement définitif sera délivrée par l'Administration après 03 mois suivant la réception définitive.

ARTICLE 9 : APPROBATION ET VALIDITE DU MARCHÉ

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir et son visa par le contrôleur d'Etat de l'Agence lorsque le seuil de visa l'autorise.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations. Cette approbation sera notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Conformément à l'article 136 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir, le marché doit être notifié à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du règlement précité, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui sera donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons du non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier des marchés.

ARTICLE 11 : LES PIÈCES À FOURNIR POUR LE PAIEMENT

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de fournir à la fin de chaque mois les pièces suivantes :

- Les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et l'accident de travail mentionnant le nombre des assurés ;
- Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (notamment SMIG, Charges sociales, taxe professionnelle, perte de travail, ...), à savoir les bulletins de paie signés par l'ensemble du personnel affecté.
- la pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective, de tous les agents employés dans le cadre dudit marché, en l'occurrence : la liste des assurés déclarés, formulaire n° 212-2-46 ;
- le Bordereau de paiement des cotisations des agents affectés audit marché.

Le titulaire ne pourra demander le règlement des prestations réalisées qu'après La présentation de l'intégralité des pièces susmentionnées.

ARTICLE 12 : MODE DE PAIEMENT

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui mensuellement sur présentation d'une facture établie en cinq (5) exemplaires au moyen d'un virement au compte courant, postal ou bancaire ouvert au nom de titulaire (RIB en 24 chiffres) du marché qui résultera du présent appel d'offres.

La facture doit être établie en toutes lettres et certifiée exacte par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir et signées par le créancier qui doit en outre rappeler la nature et l'intitulé exacts des prestations et de son compte bancaire.

La facture sera réglée mensuellement. Sa liquidation sera effectuée sur la base des prestations réellement effectuées au dernier jour de chaque mois.

Le règlement des factures se fera dans un délai maximum de Soixante (60) jours à partir de la date de la validation des factures par le maître d'ouvrage

Le paiement des salaires des agents mis à la disposition de l'Agence Urbaine de d'Agadir, dans le cadre du marché, objet de cet appel d'offres, doit être réglé indépendamment du paiement des factures.

ARTICLE 13 : DUREE DU MARCHÉ

Le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres sera conclu pour une durée d'une année et prendront effet à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations. Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que la durée totale du marché reconductible n'excède (03) trois années sauf résiliation formulée par lettre recommandée deux (02) mois avant la fin de chaque année.

En cas de désistement, l'attributaire est tenu de préavisier l'administration trois (03) mois avant l'expiration du contrat susvisé.

ARTICLE 14 : MOYENS HUMAINS MIS EN PLACE

Le prestataire doit inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du marché auprès de la CNSS.

Le titulaire doit justifier que le personnel employé n'a aucun antécédent judiciaire ; Les agents chargés des travaux doivent être qualifiés pour les tâches concernées et jouir d'une bonne moralité ; le prestataire est tenu de mettre en place l'effectif nécessaire en nombre et en qualification professionnelle.

ARTICLE 15 : RECEPTION

Réception Partielle : A la fin de chaque journée de travail du titulaire du marché (du Lundi au Samedi), le maître d'ouvrage s'assure en présence de ce dernier de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception partielle du marché.

Par ailleurs et pour chaque intervention de chaque 15 jours, le maître d'ouvrage s'assure, également, en présence du titulaire, de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera à la réception partielle de chaque 15 jours du marché.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception précitée ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Réception Provisoire : A la fin de chaque mois, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la réception provisoire des prestations si le titulaire du marché a bien rempli ses obligations contractuelles en matière d'entretien et de nettoyage des locaux de l'AUA, un procès-verbal de réception provisoire sera dressé et signé par le ou les représentants du maître d'ouvrage.

Réception définitive : A la fin de la durée du marché reconductible, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive du marché, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels en matière de nettoyage, objet du marché. Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive établi par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 16 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE DU MARCHÉ

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le titulaire du marché.

En cas de changement de domicile, le titulaire du marché est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 17 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

A) La liquidation des sommes dues au titulaire du marché, en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir.

B) L'autorité chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogation des renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est le Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir.

En application de l'article 11 - alinéa 5 du C.C.A.G l'Agence Urbaine d'Agadir délivrera au titulaire du marché et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique ».

C) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Urbaine d'Agadir seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Les frais de timbres de l'exemplaire unique susmentionné sont à la charge du Titulaire du Marché.

ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation aux articles 40 et 48 du CCGA-EMO il n'est pas prévu de retenue de garanties.

ARTICLE 19 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le titulaire du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres est tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée du marché reconductible, les risques inhérents à l'exécution des prestations :

- Assurance pour maladie ou accident de travail ;
- Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;
- Assurance contre les pertes ou dommages subis par le matériel et les biens utilisés pour l'exécution des prestations.

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances pour pratiquer l'assurance des dits risques.

Le titulaire dudit marché reconductible doit, avant de commencer l'exécution des prestations, fournir au maître d'ouvrage une attestation d'assurance couvrant de tels risques.

Le titulaire doit se conformer à l'article 20 du « CCAG-EMO ».

ARTICLE 20 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

Les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du Marché :

- en cas d'insuffisance du matériel mis en œuvre dûment constaté par l'établissement, une pénalité de 2% du prix mensuel est prélevée par constat. Cette pénalité ne peut toutefois dépasser 10% du montant du marché ;

- en cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de 50 DH par agent et par heure d'absence est appliquée par constat de la part de l'Administration. Cette pénalité ne peut toutefois dépasser 10% du montant mensuel des prestations ;

- en cas de dégradation de la tenue de travail, une pénalité forfaitaire de 100 DH par agent et par jour est appliquée au cas où il constate qu'un ou plusieurs agents portent une tenue de travail non-conforme ou négligée.

Toutes les pénalités ci-dessus sont cumulables sans toutefois que leur cumule ne puisse dépasser 10% du montant mensuel des prestations. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par le règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine d'Agadir et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de Titulaire du marché, le Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont Titulaire du marché est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 23 : SOUS TRAITANCE

Le marché découlant du présent appel d'offres ne pourra faire l'objet de sous-traitance.

ARTICLE 24 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire du marché reconductible et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et Titulaire du marché sont soumis aux tribunaux d'Agadir statuant en matière administrative.

LES CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 26 : DESCRIPTION DES SITES

Le siège de l'Agence Urbaine d'Agadir est composé d'un immeuble en R+4 d'une superficie d'environ 1163m² se présente comme suit :

Emplacement	Contenance
Sous-sol	Archive - magasin - salle de tirage - salle de Prière
Rez de chaussé	Entrée principale- réception - bureau d'ordre - bureau de demande de notes de renseignements - bureau du régisseur – local sanitaire- escalier
1er Etage	Salle d'informatique - salle de dessin - salle réunion - 08 bureaux – local sanitaire - escalier
2ème Etage	Salle de réunion - 16 bureau - deux locaux sanitaires - escalier
3 ^{ème} étage	La Direction (Secrétariat, salle d'attente, Bureau de Directeur et deux locaux sanitaires) – 05 bureaux – local sanitaire - escalier
4 ^{ème} étage	Standard – Infirmerie – salle de réunion – 03 bureaux - local sanitaire

L'Antenne de Chtouka Ait Baha : il s'agit d'un appartement situé à la province Chtouka Ait Baha contenant trois bureaux, une cuisine, deux toilettes et un hall.

ARTICLE 27 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres est tenu de respecter les engagements suivants :

- ✓ Désigner un superviseur sur place, pendant toute la durée de nettoyage, qui aura pour mission :
 - contrôler les équipes de nettoyage ;
 - être l'interlocuteur de l'administration.

- ✓ Mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission ;
 - ✓ Respecter la réglementation de travail en vigueur (SMIG, CNSS, assurances, congés payés) ;
 - ✓ Régler les salaires des agents chaque fin du mois ;
 - ✓ Mettre à la disposition de l'Administration, des agents possédant les capacités et aptitudes physique et mentale, de bonne moralité, avoir une bonne condition physique, une motivation dans l'exercice de leur prestations, une courtoisie à l'égard du personnel ...;
 - ✓ Remplacer immédiatement tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales ou professionnelles) pour l'exercice de cette fonction ;
 - ✓ Informer immédiatement l'administration, par écrit, du licenciement de tout agent ;
 - ✓ S'assurer du respect de ses agents de la propreté et de la bonne tenue vestimentaire ;

- ✓ S'assurer du respect par ses agents de la stricte confidentialité et non divulgation de tous renseignements ou informations concernant le personnel ou visiteurs de l'Agence ;
- ✓ Fournir un dossier sur chaque agent, notamment, les informations nécessaires sur son identité, son expérience et son affectation munis des pièces suivantes : copie CIN, Fiche anthropométrique, deux photos.

ARTICLE 28 : DEFINITION DE LA MISSION DU PRESTATAIRE

Le titulaire s'engage à assurer l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Agence Urbaine d'Agadir comme suit :

Les prestations d'Entretien et de Nettoyage :

Prestation	Plage horaire	Nombre d'Agents	Nbr d'heures mensuelles	Observation
Nettoyage - Du lundi au samedi au Siège de l'Agence Urbaine d'Agadir et l'Antenne de Chtouka Ait Baha	De 6h30 à 8h30	04	176	Nbr de jours travaillés par mois = 22 jours
Permanence au Siège de l'Agence Urbaine d'Agadir Du lundi au vendredi	De 8h30 à 12h30	01	80	Cet agent est choisi parmi les 4 employés par le titulaire.
Grand ménage au Siège de l'Agence Urbaine d'Agadir Chaque 15 jours -Samedi	De 8h30 à 11h30	03	18	Cette intervention ne concerne pas l'Agent affecté à l'Antenne de Chtouka Ait Baha
Total heures / mois			274	
Total heures / année			3288	

La mission de nettoyage est assurée par cinq (04) femmes de ménage dont 3 au siège de l'Agence Urbaine d'Agadir et 1 à l'Antenne de Chtouka Ait Baha.

La consistance des prestations :

Ces travaux comprennent l'entretien et le nettoyage des sites précités. Le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres aura à exécuter deux genres d'intervention :

1) Interventions journalières :

Ces interventions seront quotidiennes du Lundi au Samedi. Lesdites interventions comprennent les opérations suivantes :

- Décapage et lavage des sols ;
- Balayage des sols des locaux ;
- Ramassage des papiers ;
- Nettoyage et désinfection intégrale des sanitaires avec produits combinés ;
- Dépoussiérage des meubles, des appareils et matériels bureautique et informatique avec

- produits spécifiques ;
- Vidage des cendriers et corbeilles à papier et leur nettoyage ;
- Nettoyage et lavage des vitres (2 faces) avec produit spéciale vitre ;
- Nettoyage des escaliers ;
- Nettoyage et dépoussiérage des portes et des fenêtres ;
- Mise en place du savon liquide pour les mains et alimentation des distributeurs d'essuie-mains par le papier adéquat ;
- Mise en place des savons, papier de toilette ;
- Nettoyage des trottoirs aux entrées et aux alentours du bâtiment ;
- Toutes suggestions se rapportant au nettoyage et au maintien de l'ensemble des lieux, du mobilier, matériel, plantes et autres.

2) Interventions chaque 15 jours - Samedi :

Ces interventions auront lieu de 8h30 à 11h30. Elles comprennent les opérations suivantes :

- dépoussiérage par aspiration industrielle de moquettes, tapis, ... ;
- dépoussiérage des appareils téléphoniques ;
- dépoussiérage des appareils informatiques ;
- dépoussiérage du mobilier de bureau ;
- Dépoussiérage des panneaux de signalisation ;
- Nettoyage à fond des vitres de toutes les façades ;
- Dépoussiérage et nettoyage humide des stores et rideaux ;
- Brossage des sièges et coussins en tissu ;
- Nettoyage du mobilier (Salon en cuire) de la Direction avec produits spécifiques ;
- Nettoyage au plafond ;
- Lustrage des parties en bois fixes et mobiles ;
- décapage des joints sols ;
- décapage et désinfection des appareils sanitaires, ...;
- grand lavage des surfaces sols avec des détergents bactéricides et lustrage avec machine ;
- la collecte des déchets

ARTICLE 29 : MATERIEL ET PRODUITS DE NETTOYAGE A TITRE INDICATIF

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais les produits de qualité et le matériel et outillage adéquats nécessaires à l'exécution des prestations.

a) Produits de Nettoyage :

Ces produits doivent être de première qualité, non corrosifs et adaptés aux surfaces à nettoyer et entretenir, ne pas provoquer d'allergie.

Le titulaire fournit dans le mois après la notification de son marché :

- La liste exhaustive des produits proposés pour l'exécution des prestations ;
- Une fiche de sécurité : notice détaillée précisant notamment la provenance, l'origine et la composition de chaque produit.

Tous dommages causés aux installations ou équipements sont réparés par le titulaire.

Les produits sanitaires tels que papier essuie-mains, papier toilette, savon, désodorisant,...sont fournis et mis en place par le titulaire. Ils sont suffisamment approvisionnés pour que les distributeurs ne soient vides à aucun moment.

Les fournitures et produits de nettoyage : Serpillère- éponges- chamoisines- raclettes de ménage- balais de différentes sortes- brosses – seaux de ménage – pelles en plastiques –produits de lavage de vitres- sacs en plastique pour collecte des déchets ...etc.

b) Matériels à titre indicatif :

Le prestataire est tenu de présenter une liste détaillé du matériel approprié pour l'exécution de prestations précitées, notamment :

- Aspirateur brosses pour tapis ;
- Mono brosses polyvalentes ;
- Escabeau ;
- Chariots complets professionnels de nettoyage pour transport des produits et matériels ;
- Raclettes vitres professionnelles ;
- Echelles diverses dimensions ;
- Poubelle de grande taille ;

Et tout autre outil jugé indispensable pour l'exécution des prestations d'entretien et de nettoyage.

ARTICLE 30 : COMPORTEMENT DU PERSONNEL

Le personnel du prestataire devra faire preuve d'une discrétion et d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel.

Le prestataire s'engage sur une simple demande écrite de l'Agence Urbaine d'Agadir, à prendre les mesures disciplinaires à l'encontre du personnel ayant fait l'objet d'une remarque et à son remplacement éventuel.

ARTICLE 31 : TENUE DE TRAVAIL

Le prestataire devra doter son personnel d'exécution d'une tenue de travail uniforme (Blouse, chaussures standardisée et couvre-têtes) d'un type et d'une couleur validé par l'Agence Urbaine d'Agadir, chaque agent doit porter un badge comportant son nom et son prénom et la raison sociale du prestataire, et doivent être changée chaque année ou après constat de dégradation notifié par l'Agence Urbaine d'Agadir.

ARTICLE 32 : VISITES MEDICALES

Le prestataire devra obligatoirement soumettre à la visite médicale d'embauche tout agent avant sa prise de fonction.

Elle assurera d'autre part, périodiquement à son personnel, les examens médicaux prévus par la législation en vigueur. Ces examens seront consignés par le prestataire dans un registre spécial.

L'Agence Urbaine d'Agadir se réserve le droit de procéder à tout contrôle qu'il aura jugé nécessaire et notamment de refuser tout agent ne s'étant pas soumis à la visite médicale de contrôle ou déclaré atteint d'une maladie à caractère contagieux.

ARTICLE 33 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans l'enceinte des bâtiments par le personnel du prestataire doivent être remis directement et contre émargement au Département Administratif et Financier.

ARTICLE 34 : CONTINUITE DE SERVICE

Le titulaire du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations. A ce titre en cas de cessation des fonctions d'un agent, il doit être remplacé immédiatement après accord de l'Administration.

***Le Directeur
de l'Agence Urbaine d'Agadir***

***Lu et accepté
par***

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 02/2017
BORDEREAU DU PRIX GLOBAL - DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité annuelle	Prix unitaire en DH		Prix total annuel HT
				En Chiffres		
01	Prestations d'entretien et de nettoyage des locaux de l'Agence Urbaine d'Agadir 4 agents dont 1 à l'Antenne de Chtouka Ait Baha	Heure	3288			
				Total HTVA		
				TVA 20%		
				Total TTC		

Arrêté, le présent bordereau des prix à la somme de :

En chiffre : TTC Dhs.

En lettre : Dirhams Toutes Taxes Comprises.

*Le Directeur
de l'Agence Urbaine d'Agadir*

*Lu et accepté
par*

SOUS DETAIL DES PRIX

A.O.O N° 02/2017

**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX
DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR**

SMIG horaire par agent	Charges sociales : Patronales			Taxe professionnelle 1,6 %	Congé payé	Assurances	Charges de fonctionnement (tenues, matériel, produits de nettoyage et autres frais)	Marge bénéficiaire	Total HT
	Prestations familiales 6,4 %	AMO 4.11%	Prestations sociales à CT et LT 8.98 %						

Dernière page

Appel d'offres N° 02/2017

Objet :

PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX L'AGENCE URBAINE D'AGADIR

Arrêté le présent marché à la somme annuelle de:

En chiffres.....Dhs T.T.C

En lettres.....Dhs T.T.C.

***Le Directeur
de l'Agence Urbaine d'Agadir***

***Lu et accepté
par***

